



N° RG 21/00093 - N° Portalis
DBWL-W-B7F-CQ6C

ORDONNANCE rendue le 04 Février 2021

Nous, Monsieur ALLIOT, Vice-Président, juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de CUSSET, assisté de Madame BOURDIER, Greffier, statuant en audience non publique, au Centre Hospitalier, Bâtiment 7- 1^{er} étage- Boulevard Denière 03200 VICHY

DEMANDEUR
M. DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VICHY

[REDACTED]
non comparant, ni représenté

PERSONNE ADMISE EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

[REDACTED]
non comparant, représenté par *Me CAUSSE, avocat au barreau de Cusset Vichy*

TIERS DEMANDEUR A L'ADMISSION / MANDATAIRE :

[REDACTED]
non comparante, ni représentée, régulièrement avisée

MINISTÈRE PUBLIC : régulièrement avisé

DÉBATS : du 04 Février 2021

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge laquelle a supprimé les dispositions dérogatoires permettant d'organiser par visio conférence l'audience relative à l'hospitalisation sans consentement de personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020

Vu le décret N° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la décision DG-2020-13 du directeur de l'Hôpital de Vichy en date du 30 octobre 2020 indiquant que les audiences peuvent se dérouler au centre hospitalier en publicité restreinte sur ordonnance du juge des libertés et de la détention dans les conditions strictes du respect des gestes barrières ;

Monsieur [REDACTED] n'a pas comparu.

Maître CAUSSE a été entendue en sa plaidoirie.

MOTIFS

En vertu des dispositions de l'article L 3212-11 du Code de la Santé Publique, une personne peut faire l'objet d'une hospitalisation sur décision du directeur de l'établissement que si la personne présente des troubles mentaux rendant impossible son consentement et si son état mental justifie d'une surveillance médicale constante, justifiant une hospitalisation complète, soit une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée à l'article L 3211-2-1.

S'il s'avère impossible d'obtenir une demande émanant d'un membre de la famille, ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins, et qu'il existe un péril imminent, le directeur peut alors sur la base d'un certificat médical décider de l'hospitalisation de la personne.

M. [REDACTED] a été admis le 24/01/2021 en soins psychiatriques sans consentement, en urgence, sur demande d'un tiers, M. [REDACTED], sa mère et tutrice, sous forme d'une hospitalisation complète, car patient autisme, actuellement en hébergement au foyer de vie de Bellerive sur Allier, suite à violence sur sa maman et épuisement de la maman. Automutilations au niveau du visage, agressivité physique et dangerosité envers le personnel du foyer-consentement du patient impossible à recueillir.

Par requête en date du 01 Février 2021 au greffe, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Vichy a saisi le juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de Céans afin qu'il soit statué sur l'hospitalisation complète avant l'échéance du délai de 12 jours.

Le dossier de M. [REDACTED] comporte notamment les éléments suivants :

- le certificat médical initial du docteur [REDACTED], médecin urgentiste au centre hospitalier de Vichy, en date du 24/01/2021,
- la demande du tiers, M. [REDACTED] L, sa mère, en date du 24/01/2021,
- la décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence du patient prise par Monsieur le directeur du centre hospitalier de Vichy en date du 24/01/2021, avec la notification des droits du 25/01/2021 que le patient a signé le 25/01/2021,
- le certificat médical de 24 heures du docteur [REDACTED] médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy, en date du 25/01/2021;
- le certificat médical de 72 heures du docteur [REDACTED] médecin psychiatrique au centre hospitalier de Vichy, en date du 27/01/2021,
- la décision de maintien en soins psychiatriques du patient prise par Monsieur le directeur de l'hôpital de Vichy en date du 27/01/2021,
- le certificat médical circonstancié en date du 01/02/2021 en vue de l'audience du 04 Février 2021 du docteur [REDACTED], médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy,
- les réquisitions du ministère public tendant maintien de l'hospitalisation.

En vertu des dispositions de l'article L 3212-3 du Code de la Santé Publique, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement hospitalier peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

En l'espèce, il résulte du certificat médical initial un risque d'atteinte à l'intégrité de Monsieur [REDACTED] justifiant l'admission en urgence en soins psychiatriques.

Monsieur [REDACTED] n'a pas comparu.

Maître CAUSSE a été entendu.

Concernant la procédure, la notification des décisions n'est pas faite régulièrement. La Cour d'appel de Paris indique que l'absence de notification d'admission constitue une irrégularité peu importante que l'état mental ne justifie pas la non levée de la mesure. Cette jurisprudence doit être appliquée au cas d'espèce. La mesure doit donc être levée. Il appartiendra au CH de prononcer une nouvelle mesure régulière cette fois.

Par ailleurs, l'article L 3212-7 du code de la santé publique dispose que les certificats doivent préciser en quoi la mesure médicale adoptée est justifiée au regard de la pathologie. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Les certificats produits ne sont pas détaillés et ne comportent aucune appréciation médicale et aucun élément concernant la prise en charge. La mainlevée doit donc être ordonnée.

En l'espèce, il apparaît qu'aucun justificatif des notifications des décisions de maintien au CH de VICHY n'est produit, cette absence faisant nécessairement grief par référence aux dispositions de l'article 5 § 4 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il est par ailleurs établi, qu'aucune mention faisant état de l'impossibilité de procéder à cette notification en raison de l'état de santé de Monsieur [REDACTED] a été apposée par le CH de Vichy sur les pièces du dossier.

Il convient par conséquent de constater la nullité de la procédure et d'en ordonner la levée sans qu'il n'y ait lieu à examiner les autres moyens.

En conséquence, il convient de constater la nullité de la mesure et d'en ordonner la levée.

Les dépens seront laissés à la charge du trésor public.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, par décision contradictoire et en premier ressort ;

CONSTATONS la nullité de la procédure irrégulière en la forme ;

ORDONNONS la levée immédiate de l'hospitalisation complète de :

[REDACTED]
[REDACTED] (E)
4 Impasse des M...
[REDACTED]

Rappelons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du trésor public.

Et nous avons signé avec le greffier.

Le greffier,

que

Pour expédition certifiée conforme
Le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal

Le juge des libertés et de la détention



- Copie
- adressée par télécopie avec récépissé au directeur de l'hôpital ce jour et contre récépissé au patient ce jour
 - transmise au procureur de la République ce jour
 - adressée au demandeur à l'admission
 - copie à l'avocat

le greffier,

POUR INFORMATION

La présente ordonnance est susceptible d'appel dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, au greffe de la Cour d'Appel de Riom.

Art. L.3211-12-4. du code de la santé publique - L'ordonnance du juge des libertés et de la détention prise en application des articles L.3211-12 ou L.3211-12-1 est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Le débat est tenu selon les modalités prévues à l'article L.3211-12-2.

L'appel formé à l'encontre de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa n'est pas suspensif. Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue alors à bref délai dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 58 du code de procédure civile - La déclaration d'appel contient à peine de nullité :

- 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;
- 2° Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège sociale et de l'organe qui les représente légalement ;
- 3° L'objet de la demande. Elle est datée et signée.